

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

17eme chambre

N° d'affaire : 0611708064 Jugement du : 18 mai 2007

n° : 2

**NATURE DES INFRACTIONS :** complicité de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête du procureur de la République.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : X  
Prénoms : X  
Né le :  
A :  
Fils de :  
Et de :  
Domicile :

Profession :  
Situation pénale :

Comparution : non comparant, représenté par Me Sylvain DEGRÂCES, avocat au barreau de PARIS (C516), lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

**NATURE DES INFRACTIONS :** DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête du procureur de la République.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : y  
Prénoms : y  
Né le : y  
A : y  
Fils de : y  
Et de : y  
Nationalité : y  
Domicile :

*“Mes père et grand-pères ont commencé la Résistance dès 1940, alors que les préfets et leurs services fichaient les opposants et les Juifs, puis, zélés mais sans conscience larbins de quotas, les déportaient pour l'extermination”*

*“Mes père et grand-pères n'ont pas risqué, voire perdu, leur vie pour que les successeurs des préfets et séides qui, sans eux, porteraient probablement des brassards à croix gammée, bafouent les lois les plus fondamentales de la République et les conventions qu'elle a signées concernant les réfugiés”*

*“Un préfet est un citoyen qui doit, au moins autant que les autres, avoir et garder une conscience, même si son avancement peut être fonction de l'adhésion à des politiques opportunistes plus ou moins reluisantes”*

*“Il [le préfet BONNEFOY] est la preuve que même en servant un régime en 'y', s'il "dut s'adapter à un ordre nouveau mais à la différence de la majorité des fonctionnaires, il sut aussi très tôt le combattre" et " dépasser l'obligation d'obéissance formelle". et il devrait servir d'exemple à des fonctionnaire tentés de déshonorer avec eux le pays qui les nourrit”*

lesdits propos portant l'allégation ou l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de fonctionnaires publics, en l'espèce, les Préfets,

faits prévus par les articles 23, 29 alinéa 1, 31 alinéa 1, 30 (en ce qui concerne la répression), 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, faits commis à Paris et sur le territoire national le 1<sup>er</sup> mars 2006 et depuis temps non prescrit.

☆

Initialement appelée à l'audience du 14 décembre 2006, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 8 mars 2007, pour fixation et 28 mars 2007, pour plaider.

A l'audience de ce jour, à l'appel de la cause, le président a constaté que seul comparaisait le conseil de ✕,

Le président a donné connaissance de l'acte saisissant le tribunal puis a procédé à l'examen des faits.

Le tribunal a ensuite entendu, dans l'ordre fixé par la loi, le ministère public en ses réquisitions et le conseil du prévenu qui a plaidé la relaxe, et a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, dans le respect de l'article 462, alinéa 2 du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 18 mai 2007.

\*\*\*\*\*

A cette date, la décision suivante a été rendue :

Attendu que l'association de la Presse Panafricaine (APPA) a adressé le 1<sup>er</sup> mars 2006 par le biais de son site internet, un message au Préfet du département de Loire Atlantique à la suite du placement en rétention administrative d'un journaliste camerounais Elvis KOUANGA-KAZETA;

Que le 13 avril 2006, le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire a déposé plainte pour diffamation publique envers des fonctionnaires publics pour les propos suivants inclus dans le message incriminé signé ✕ ;

*“Mes père et grands-pères ont commencé la Résistance dès 1940, alors que les préfets et leurs services fichaient les opposants et les Juifs, puis zélés mais sans conscience larbins de quotas, les déportaient pour l’extermination,*

*Mes père et grands-pères n’ont pas risqué, voire perdu, leur vie pour que les successeurs des préfets et séides qui, sans eux, porteraient probablement des brassards à croix gammée, bafouent les lois les plus fondamentales de la République et les conventions qu’elle a signées concernant les réfugiés,*

*Un préfet est un citoyen qui doit, au moins autant que les autres, avoir et garder une conscience, même si son avancement peut être fonction de l’adhésion à des politiques opportunistes plus ou moins reluisantes,*

[...]

*[Le préfet BONNEFOY] est la preuve que même en servant un régime en “y”, s’il “dut s’adapter à un ordre nouveau mais à la différence de la majorité des fonctionnaires, il sut aussi très tôt le combattre” et “dépasser l’obligation d’obéissance formelle”, et il devrait servir d’exemple à des fonctionnaires tentés de déshonorer avec eux le pays qui les nourrit.”*

Attendu que  entendu lors de l’enquête a reconnu être l’auteur de ce message, tout en contestant l’infraction de diffamation publique envers fonctionnaires publics ;

Attendu que ne saurait être considérée comme diffamatoire le premier paragraphe concernant la période de l’Occupation qui ne peut, par définition, viser l’actuel préfet de la région, Pays de Loire, préfet de Loire Atlantique ;

Que la suite de ce message en forme de protestation et de soutien à un journaliste camerounais reconduit à la frontière, s’apparente à une mise en garde à l’égard des préfets d’aujourd’hui, pour qu’ils ne retombent pas dans de tels errements, mais sans qu’il soit pour autant imputer à l’encontre du préfet dont s’agit, des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;

Qu’en l’absence de caractère diffamatoire des propos poursuivis, il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite  ainsi que  président de l’association de la presse Panafricaine (APPA), sur le site de laquelle a été diffusé le message litigieux ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 du code de procédure pénale à l’encontre de  , prévenu; par jugement contradictoire (article 411 du code de procédure pénale) à l’encontre de  , prévenu ;

RENVOIE  et  des fins de la poursuite.

Aux audiences des 28 mars et 18 mai 2007, 17<sup>ème</sup> chambre, le tribunal était composé de :

**28 mars 2007**

Président : M. Joël BOYER vice-président  
Assesseurs : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président  
M. Alain BOURLA premier juge  
Ministère Public : M. Laurent ZUCHOWICZ, vice-procureur de la République  
Greffier : MLE. Viviane RABEYRIN greffier

**18 mai 2007**

Président : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président  
Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président  
M. Alain BOURLA premier juge  
Ministère Public : MME. Claire DONNIZAUX, substitut  
Greffier : MLE. Viviane RABEYRIN greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



Par application de l'article 103 du Code de Procédure Civile,  
le Président du Tribunal,

